

Extrait de délibération

Bureau syndical

1er juin 2026 – Parthenay

L'An Deux Mille Vingt-six le lundi premier juin à 18 heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier GAILLARD Président.

Date de convocation : 22 mai 2026 Nombre de délégués en exercice : 11

Présents : 8		Excusés, Absents : 3	
Président :	GAILLARD Didier		
Vice-présidents :	BARANGER Johann, BIRONNEAU Pascal, BOUCHER Hervé-Loïc		
Membres :	BIRE Ludovic, CHABAUTY Gérard, MICOU Corine, RIVault Chantal	BRESCIA Nathalie, MARTIN Alexandre, OLIVIER Pascal	

Actualisation des modalités d'application du Compte Epargne Temps

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L611-2;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié;

Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnifiables épargnés sur le CET;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial (CST) en date du 31 mars 2026;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent;

Exposé :

Bénéficiaire et ouverture :

Le CET est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

L'ouverture du Compte se fait sur demande expresse de l'agent et ce dernier est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET

L'alimentation s'effectue par demande écrite avant la fin de chaque année civile. Les jours pouvant être épargnés sont :

- **Congés annuels** : à condition que l'agent prenne au moins 20 jours de congés dans l'année.
- **Jours RTT** : du dernier quadrimestre

Le nombre total de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou une partie de son CET, sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de services ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, paternité, adoption, accueil d'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Lorsque le nombre de jours épargnés sur le CET atteint un certain seuil, l'agent peut choisir entre la prise de congés, la monétisation ou la mise en retraite progressive.

- **En-dessous de 15 jours** : Les jours sont utilisés uniquement sous forme de congés.
- **Au-delà de 15 jours** : L'agent peut choisir, pour les jours excédant ce seuil, entre :
 - La conversion en **jours de congés supplémentaires**.
 - La **monétisation** (versement d'une indemnité compensatrice). Le montant de cette indemnité est fixé par décret.
 - La prise en compte pour la **retraite progressive** selon des modalités spécifiques.

Le choix entre la monétisation et la prise de congés doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, en fonction du solde de jours épargnés au 31 décembre de l'année précédente.

Conservation et clôture

L'agent conserve ses droits dans les cas suivants :

- Détachement ou mutation (gestion du compte par la collectivité d'accueil)
- Mise à disposition auprès d'un organisme syndical (gestion du compte par l'établissement d'affectation)
- Disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition et détachement dans une autre fonction publique (sans utilisation sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi)

Le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 83€ bruts par jour
- Catégorie B : 100€ bruts par jour
- Catégorie A : 150 € bruts par jour

Les membres Bureau Syndical actent la mise à jour du Compte Epargne Temps selon les modalités exposées ci-dessus et autorisent le Président à signer tous documents relatifs au Compte Epargne Temps

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Didier GAILLARD
Président,

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire par transmission et publication